

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

Chapitre 1er : Dispositions générales.....	1
Article 1 : Objet du règlement.....	1
Article 2 : Autres prescriptions.....	2
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	2
Article 3-1 : Définitions.....	2
Article 3-2 : Eaux admises.....	2
Article 3-3 : Réseaux privés.....	2
Article 4 : Définition du branchement.....	2
Article 5 : Demande de branchement.....	2
Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	2
Article 6-1 : Documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement.....	2
Article 7 : Déversements interdits.....	2
Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques.....	3
Article 8 : Obligation de raccordement.....	3
Article 9 : Modalités particulières de réalisation des branchements.....	3
Article 10 : caractéristiques techniques des branchements eaux usées.....	3
Article 11 : Surveillance, entretien, réparations, suppression ou modification, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	3
Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	3
Article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements.....	3
Article 14 : Participation financière au raccordement à l'égout.....	3
Article 15 : Redevance assainissement.....	4
Chapitre 3 : Les Eaux Industrielles et assimilées.....	4
Article 16 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	4
Article 17 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.....	4
Article 18 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.....	4
Article 19: Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	4
Article 20 : Prélèvement et contrôle des eaux industrielles.....	4
Article 21 : Mise en place des prétraitements.....	5
Article 22 : Obligation d'entretien des installations.....	5
Article 23 : Redevance.....	5
Article 24 : Participations financières spéciales.....	5
Chapitre 4 : Les installations sanitaires intérieures.....	5
Article 25: dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	5
Article 26 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	5
Article 27: Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinet d'aisance.....	5
Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usées.....	5
Article 29 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	5
Article 30 : Pose des siphons.....	5
Article 31 : Toilettes.....	6
Article 32 : Colonnes de chutes d'eaux usées.....	6
Article 33 : Broyeur d'évier.....	6
Article 34 : descentes de gouttière.....	6
Article 35 : Cas particulier du réseau unitaire.....	6
Article 36 : Mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.....	6
Article 37 : réparations et renouvellement des installations intérieures.....	6
Article 38 : Mise en conformité des installations intérieures.....	6
Chapitre 5 : Contrôles des réseaux privés.....	6
Article 39 : Dispositions générales pour les réseaux privés.....	6
Article 40 : Conditions d'intégration au domaine public.....	6
Article 41 : Contrôle des réseaux privés.....	6
Chapitre 6 : Infractions et poursuites.....	6
Article 42 : Infractions et poursuites.....	6
Article 43 : Mesure de sauvegarde.....	6
Article 44 : Voie de recours des propriétaires.....	6
Chapitre 7 : Dispositions d'application.....	6
Article 45 : Publicité du règlement.....	6
Article 46 : Modifications du règlement.....	6
Article 47 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	7
Article 48 : Clauses d'exécution.....	7

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement dans les réseaux public d'assainissement du Syndicat des eaux du centre ouest.

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat auquel, les communes membres ont transféré la compétence assainissement collectif.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire (particulier ou industriel) de se renseigner sur la nature des réseaux desservant sa propriété.

Article 3-1 : Définitions

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (cuisine, douche, lessives,...) et les eaux vannes (WC).

Eaux usées industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeubles.

Article 3-2 : Eaux admises

• Réseau séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé busé ou non)

Doivent être exclusivement déversées dans le réseau d'eaux usées, les effluents domestiques et le cas échéant les eaux industrielles, autorisées par convention spéciale passée entre le service d'assainissement et l'établissement.

Doivent être déversées dans le réseau pluvial :

- 1) les eaux telles que définies à l'article 3.1 du présent règlement.
- 2) Certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Elles feront l'objet de convention spéciale de déversement.

La gestion du réseau d'eau pluvial reste à la charge des services communaux.

• Réseau unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation. Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux industrielles autorisées par convention passée entre le service d'assainissement et les établissements industriels, artisanaux, agricoles.

Article 3-3 : Réseaux privatifs

Indépendamment du réseau public de collecte, chaque catégorie d'eau définie à l'article 3-1 fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée.

La desserte intérieur de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales distincts jusqu'en limite de propriété avec le domaine public.

Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de la convention spéciale de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

Article 4 : Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur sous le domaine public, au réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- Un « regard de branchement » placé sous le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,

Article 5 : Demande de branchement

Aucun déversement de rejets au réseau public de collecte des eaux usées n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le service d'assainissement collectif.

L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures.

Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée en Mairie.

Tout changement de destination ou extension des surfaces signalé au service d'assainissement, pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois avec l'accord du service assainissement des dérogations peuvent être accordées.

Compte tenu des différentes prescriptions, toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif effectuée par le service d'assainissement qui fixe le tracé, le diamètre, la hauteur du fil d'eau du branchement, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement au vu de la demande de branchement présentée par le pétitionnaire.

Le demandeur devra s'y conformer. Il est informé du coût des travaux et des modalités de paiement. Les travaux seront exécutés par un opérateur agréé par le service assainissement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service assainissement du syndicat des eaux du Centre Ouest, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6-1 : Documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement.

- ① La demande de branchement dûment complétée et signée,
- ② Un plan de situation du projet
- ③ Le plan de masse de l'immeuble où figurent :
 - les limites de parcelle
 - les réseaux intérieurs
 - le diamètre des canalisations privatives en limite de propriété
 - le profil en long des réseaux privatifs jusqu'aux limites du domaine public
 - les caractéristiques techniques des éventuels prétraitements.

Article 7 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères même après broyage
- des liquides inflammables ou toxiques
- des hydrocarbures, les dérivés halogènes
- les carburants, lubrifiants
- des liquides ou vapeurs corrosifs
- les huiles usagées, graisses et huiles de fritures usagées
- des produits encrassants (sables, boues, gravats, cendres, colles goudron,...)
- des déchets industriels solides même après broyage
- les peintures et solvants à peintures
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- les déjections solides ou liquides d'origine animale
- les substances pouvant dégager, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables
- les eaux ayant une température égale ou supérieure à 30 °C
- les eaux puisées dans une nappe phréatique soit : eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage ou d'utilisation de pompe à chaleur.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.**

Au terme du délai de 2 ans, si le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à l'obligation de raccordement de l'immeuble, le montant de sa redevance sera majoré de 100 %.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-4 du code de la santé publique tous les ouvrages nécessaires (dispositifs de relevage, ...) pour amener les eaux usées, à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 de ce même code.

Article 9 : Modalités particulières de réalisation des branchements.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, la collectivité exécute d'office et finance les parties des branchements situés sous le domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement située en limite du domaine public.

Hormis le cas des extensions de réseau, pour tout immeuble raccordable, la collectivité se charge, à la demande et aux frais du propriétaire, de l'exécution de la partie du branchement visée ci-dessus, par l'intermédiaire de son service assainissement ou d'un opérateur agréé par elle.

Les branchements sont réalisés d'office et incorporés au réseau public, ils deviennent la propriété de la collectivité, qui en contrôle la conformité et en assure l'entretien et le bon fonctionnement.

Seul l'entretien du regard de branchement ou « boîte de branchement » reste à la charge de l'abonné.

Tout branchement supplémentaire demandé par un pétitionnaire sera à sa charge.

Article 10 : caractéristiques techniques des branchements eaux usées

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, par un opérateur agréé ou le service assainissement collectif.

Chaque branchement doit comprendre :

- Des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant capables de résister à la pression correspondante, à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréées par le service assainissement.

- Un dispositif permettant le raccordement à l'égout sous un angle maximum de 60°, pour ne pas perturber l'écoulement dans les conduites non visitables.

- Un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,40m au dessus du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes. Ce raccordement peut être réalisé par piquage direct dans la mesure où il n'y a pas de saillie à l'intérieure de la canalisation.

- Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par le regard de branchement (tabouret à passage direct) situé sur le domaine public. Les travaux de raccordement effectués entre les canalisations privées et le regard de branchement n'incombent pas au Syndicat.

L'implantation et la profondeur des branchements seront déterminées en accord avec le service assainissement.

Article 11: Surveillance, entretien, réparations, suppression ou modification, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

La surveillance et l'entretien ainsi que les réparations et le renouvellement partiel ou total des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Syndicat des eaux du Centre Ouest.

L'entretien du regard de branchement (boîte à passage direct ou « boîte siphonide ») est à la charge de l'usager.

Il incombe toutefois à l'usager de prévenir immédiatement le syndicat, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou réparations du syndicat sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personnes ayant fait la demande.

La transformation du branchement ou sa suppression résultant de la démolition, de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou un opérateur agréé par lui, sous sa direction.

Article 13 : Paiement des frais d'établissement des branchements.

Toute installation d'un branchement d'eaux réalisé après la mise en place du réseau donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Syndicat et accepté par le pétitionnaire.

Article 14 : Participation financière au raccordement à l'égout

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant et les conditions de perceptions de cette participation sont déterminés par délibération du Comité Syndical

Cette Participation au Raccordement à l'Egout (PRE) est exigible dès que les travaux de branchement sont réalisés.

Article 15 : Redevance assainissement

Conformément aux articles L 1331-1 à L 1331-8 du Code de la Santé Publique, à compter de la mise en service du réseau, les propriétaires des immeubles raccordables sont astreints au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

La redevance et ses différents modes de tarification sont fixés chaque année par l'assemblée délibérante.

La redevance comprend une part fixe et une part variable. Cette dernière est assise sur le nombre de m3 d'eau facturé par le service distribution d'eau.

L'usager redevable peut être raccordé au réseau d'eau potable et/ou alimenté par un puit privé.

L'usager pourra faire installer à ses frais un deuxième compteur d'eau dans le cas d'une utilisation de l'eau potable n'occasionnant pas de rejet (cas des exploitations agricoles,...). La part assainissement ne sera facturée que sur les volumes utilisés à des fins domestiques

Chapitre 3 : Les Eaux Industrielles et assimilées

Les eaux industrielles doivent satisfaire aux conditions de rejet imposées par les textes en vigueur.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 16 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels, agricoles ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles ou agricoles dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles ou agricoles.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles ou agricoles dans le réseau public seront définies par convention spéciale.

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

Article 17 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement à adresser au service assainissement du syndicat.

Les autorisations de raccordement des établissements industriels, agricoles, commerciaux ou artisanaux prendront la forme d'une convention spéciale à passer avec le service assainissement du syndicat.

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, une nouvelle convention sera établie entre le nouvel exploitant et le service assainissement.

L'ancien usager (ou ses ayants droit), faute de dénonciation de la précédente convention, reste redevable vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble, ni par division de l'activité (sous-traitance en tout ou partie). Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Article 18 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30 °C
- ne pas contenir d'eaux parasites pluviales, de drainage ou de nappe phréatique,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel,
- ne pas contenir de substances susceptibles de détruire la vie bactérienne des stations d'épuration, de détruire la vie aquatique sous toutes ses formes.

D'une manière générale, les teneurs limites des eaux industrielles en éléments polluants (DCO, DBO5, MES, ...) et en éléments chimiques divers (métaux lourds, oligo-éléments,...) seront établies au cas par cas par le service d'assainissement et inscrites sur la convention spéciale de déversement.

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement devront être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations.

Article 19: Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placés à la limite de la propriété de préférence sur le domaine public, pour être accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 20 : Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel ou de l'exploitant dont les résultats seront communiqués au service assainissement aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles ou agricoles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement.

En cas de danger (sanitaire notamment), le syndicat pourra être amené à obturer le branchement.

Article 21 : Mise en place des prétraitements

Les déboueurs/séparateurs à graisses :

Les établissements hospitaliers, restaurants cantines, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries devront obligatoirement installer un séparateur dont le modèle, les caractéristiques et l'emplacement devront être soumis à l'approbation du service assainissement.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un déboureur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes et à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser la température.

Les séparateurs à féculés :

Les établissements disposant d'éplucheuse à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation un séparateur à féculés dont le modèle, les caractéristiques et l'emplacement devront être soumis à l'approbation du service assainissement.

Les déboueurs/ séparateurs à hydrocarbures :

Les établissements industriels, commerciaux, stations service, garages ou station de lavage pouvant évacuer les dérivés du pétrole devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures dont le modèle, les caractéristiques et l'emplacement, devront être soumis à l'approbation du service assainissement.

L'appareil devra être muni d'un dispositif d'obturation automatique afin d'éviter toute pollution accidentelle.

Un déboureur de capacité approprié devra être placé en amont du séparateur.

Article 22 : Obligation d'entretien des installations

Les installations de prétraitement prévues par les conventions spéciales devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire pour en garantir le bon fonctionnement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 : Redevance

Les établissements déversant des eaux industrielles ou agricoles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 24 : Participations financières spéciales

Si les rejets d'eaux industrielles ou agricoles entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement sera subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du

déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre 4 : Les installations sanitaires intérieures

Article 25: dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 26 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les regards de branchements situés sur le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 27: Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinet d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les puits perdus et les puisards absorbants destinés à recevoir des eaux usées sont interdits

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus de chasse d'eau suffisante doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 29 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obstrué par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par dispositif élévatoire (pompage).

Chapitre 5 : Contrôles des réseaux privés

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service assainissement.

Article 30 : Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 31 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pouvant entraîner les matières fécales.

Article 32 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendante des canalisations d'eaux pluviales.

Article 33 : Broyeur d'évier

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite

Article 34 : descentes de gouttière

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 35 : Cas particulier du réseau unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur le domaine public par l'intermédiaire du regard dit «regard de branchement» pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 36 : Mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Lors de la mise en séparatif du réseau d'assainissement, les riverains disposent d'un délai de deux ans à compter de la mise en service des réseaux pour séparer leurs réseaux intérieurs et venir se raccorder aux regards de branchement en attente en limite de propriété.

Article 37 : réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public l'assainissement.

Article 38 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement collectif a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

De même, les branchements existants non conformes, dûs à des modifications ou additions des installations intérieures devront être aux frais du propriétaire ou locataire, mis en conformité selon les prescriptions du présent règlement,

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits, le branchement pourra être obstrué, sur décision du Service assainissement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'abonné. Les frais de remise en service du branchement sont à la charge de l'abonné.

Article 39 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 40 : Conditions d'intégration au domaine public

Avant intégration des réseaux eaux usées d'un lotissement au domaine public, le lotisseur devra procéder à la vérification de la conformité des collecteurs et branchements et devra exiger des propriétaires de remédier à tout dysfonctionnement constaté.

Article 41 : Contrôle des réseaux privés

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution, des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et au cahier des prescriptions techniques particulières pour réalisation, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété.

Chapitre 6 : Infractions et poursuites

Article 42 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, par le représentant légal soit par le mandataire de la collectivité.

L'article L. 1331-11 du Code de la santé Publique confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour constater l'état des installations d'assainissement.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43 : Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué, après constat d'un agent du service assainissement.

Article 44 : Voie de recours des propriétaires

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal responsable et l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Article 45 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié au siège du Syndicat mixte et dans les Mairies des communes adhérentes à la compétence assainissement collectif.

Il sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie

Article 46 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 47 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 45.

Article 48 : Clauses d'exécution

Le président du Syndicat Mixte du Centre Ouest, les agents du service public d'assainissement collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat des Eaux du Centre-Ouest dans sa séance du 24 mars 2009.